

Ce qui change dans le dispositif de dérogation aux prélèvements de loups dans l'arrêté interministériel du 05 Aout 2014

Une intervention qui reste basée sur le principe de gradation des mesures

Le loup est une espèce protégée, dont la destruction est interdite. La directive Habitat Faune Flore et le code de l'environnement prévoient néanmoins des possibilités de dérogations pour prévenir des dommages importants aux élevages, à condition :

- qu'il n'existe pas « d'autres solutions satisfaisantes » ce qui se traduit dans les faits par la mise en place de mesures de dissuasion et en particulier des mesures de protection telles que les chiens de protection, les parcs de regroupement, l'effarouchement, etc.
- que cette dérogation « ne nuise pas au maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable »

La réglementation (arrêté ministériel du 15 mai 2013) prévoit alors différents niveaux d'intervention basés sur le principe de la gradation de l'intervention avec une réponse proportionnée au dégâts constatés :

- **l'effarouchement** par des moyens visuels ou sonores ou par le tir non léthal ;
- **le tir de défense** (avec un fusil de chasse ou une carabine) autorise l'éleveur (ou la personne qu'il a délégué) à défendre le troupeau. Ce tir qui peut être léthal est réalisé par une seule personne à la fois à proximité du troupeau ;
- **le tir de défense renforcée** permet de défendre le troupeau par plusieurs tireurs (jusqu'à 10) qui agissent simultanément ;
- **le tir de prélèvement** est ordonné par le préfet sur un territoire cohérent avec les zones de prédation et le territoire fréquenté par les loups. Il a pour but de prélever un ou plusieurs loups et ne se limite pas aux zones fréquentées par les troupeaux. L'opération est organisée sous le contrôle de l'ONCFS qui en définit les modalités techniques.

La réglementation prévoit aussi **une différenciation de la réponse en fonction de l'historique de la présence du loup au travers des unités d'action**. Ces unités d'action correspondent à des zones où la prédation est probable. Elles sont définies par le préfet sur la base de l'état de la population de loups réalisé par l'ONCFS et uniquement dans les départements dont la liste est fixée par un arrêté

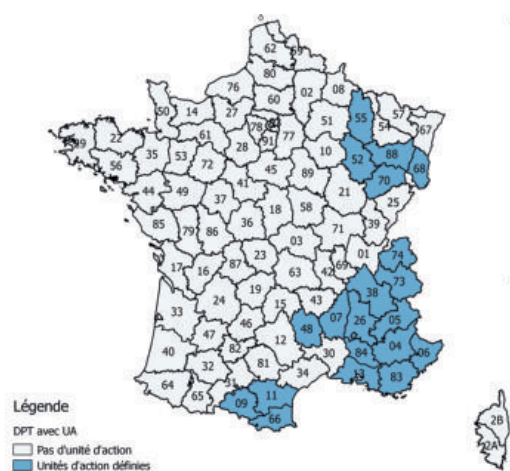
ministériel (20 départements en 2014). Hors unité d'action, l'effarouchement est une condition préalable réglementaire pour délivrer un tir de défense dont la durée sera limitée à 3 semaines et le tir de défense renforcée n'est pas mobilisable.

La mise en œuvre de chacune de ses étapes ainsi que leurs conditions de déclenchement sont définies dans l'arrêté du 15 mai 2013 (<http://www.legifrance.gouv.fr> 1) avec notamment les seuils d'éligibilité, le port du permis de chasser validé et la tenue d'un registre sur site par le bénéficiaire. Ces principaux points sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (se reporter à l'arrêté original pour une lecture complète des détails).

Qui peut réaliser les différents niveaux d'intervention ?

Les tirs de défense et défense renforcée sont délivrés par arrêté préfectoral aux éleveurs et bergers, aux membres des groupements pastoraux, aux propriétaires (publics ou privés) d'exploitation agricole d'élevage, à conditions qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valide. Les chasseurs peuvent aussi être autorisés en délégation d'une autorisation délivrée à un éleveur non titulaire du permis de chasser ou pour participer aux tirs de défense renforcée. Les lieutenants de louveterie ou les gardes assermentés peuvent également être sollicités de façon exceptionnelle.

Figure 1 : Carte des départements éligibles dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.



Actualités

	EFFAROUCHEMENT NIVEAU 1	Tir DEFENSE NIVEAU 2	Tir DEFENSE RENFORCEE NIVEAU 3	Tir PRELEVEMENT NIVEAU 4
Etre dans un Dpt pouvant fixer des UA	NON	NON (Unité d'Action (cr carte) ou hors UA)	OUI (en Unité d'action (cr carte))	NON sauf si dans le cadre de l'arrêté expérimental du 5 aout 2014 (En Unité d'action (cr carte) ou hors UA)
Circonscrit à	L'Unité (ou gpe) pastorale	L'Unité (ou gpe) pastorale hors aires protégées	L'Unité (ou gpe) pastorale hors aires protégées	Une liste de communes hors aires protégées
Seuils d'attaques*	NEANT	Pas d'attaque : tir de défense au fusil de chasse 1 attaque sur l'UP ou UP avoisinante depuis mai de l'année n-1 tir de défense à la carabine	3 attaques sur UP ou UP avoisinante sur 6 mois ou dommage exceptionnels l'année n- 1 ou dommages important les années précédentes	Dégâts importants et récurrents **
Durée d'exécution*	NEANT	Durée d'exposition du troupeau	Durée d'exposition du troupeau	1 mois reconductible
Conditions d'exécution type	Dès les premières attaques	Mesures de protection active (ou Sans mesure de protection active si jugées non faisable après expertise)	Mesures de protection active (ou Sans mesure de protection active si jugées non faisable après expertise) + Tir de défense	Mesures de protection active + Tir de défense réalisé ou Sans mesure de protection active si jugées non faisable après expertise
Permis chasse	Validé	Validé	Validé	Validé
Type d'outil	Sonore, lumineux, arme lisse munition N°8 ou sup.(hors espace protégé)	Arme 5° cat canon lisse ou rayé (selon autorisation)	Arme 5° cat canon lisse ou rayé (selon autorisation)	Arme 5° cat canon rayé (selon autorisation)
Bénéficiaires	Eleveur ou GP ou représentant désignés	Eleveur ou GP ou représentant désignés (1 seule arme)	Eleveur ou GP ET liste de représentants désignés (Plusieurs armes)	Liste de personnes nominatives sous le contrôle préalable d'un agent assermenté
Conditions d'exécution expérimentale	-	-	-	Au cours de Chasse aux grands gibiers sur périmètre éligible par l'arrêté (chasseurs inscrits et formés) Pour une durée allant jusqu'à 2 mois

☞*Conditions en UA. (hors UA, se référer à l'AM du 15 mai 2013)

☞** Pour les autres conditions de déclenchement, se référer à l'AM du 15 mai 2013

Tableau 1 : Descriptif des principales conditions de mise en œuvre des procédures d'intervention sur la population de loups en dérogation au statut de l'espèce. *Document non contractuel : se reporter impérativement aux arrêtés ministériels relatifs <http://www.legifrance.fr> pour les détails des conditions d'exécutions.

Les tirs de prélèvement sont ordonnés par le préfet toujours sous couvert d'un arrêté préfectoral qui en fixe les modalités d'exécution et le périmètre d'intervention. Les personnes habilitées à intervenir lors de ces opérations sont les agents assermentés associés aux lieutenants de loupeterie et le cas échéant, à une liste nominative de chasseurs à condition qu'ils aient suivi une formation (dispensée par l'ONCFS dans les départements sur demande de la DDT).

Ce qui change dans le nouvel arrêté de 2014

L'arrêté du 5 août 2014 (*4) propose d'expérimenter, pour une durée d'un an, de nouvelles modalités de mise en oeuvre, à savoir de réaliser des tirs de prélèvement lors de chasses aux grands gibiers, soit collectivement dans le cadre de battues, soit individuellement lors de chasses à l'affût ou à l'approche. Ces autorisations de tirs sont mis en oeuvre pour une période de 2 mois reconductible dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation. Ces modalités ne peuvent être mise en oeuvre que dans les zones où la pression de prédation et des dommages aux élevages sont importants et uniquement dans les départements pouvant délimiter des unités d'action dont la liste a été fixée par l'arrêté du 30 juin 2014. Cette expérimentation ne remet pas en cause les conditions requises de déclenchement des tirs de prélèvement qui sont fixées par l'arrêté du 15 mai 2013¹. **Ils sont toujours attachés à une autorisation préfectorale qui définit son périmètre, la liste des chasseurs autorisés (ayant suivi la formation ad hoc) et sa durée d'exécution.** Ce type d'opérations doit être déclaré au service départemental de l'ONCFS au plus tard la veille de l'opération (date de l'opération, localisation, horaire, liste des participants). Un rapport de chaque opération est transmis au service départemental de l'ONCFS et au Préfet. A ce jour, cette modalité a été mise en oeuvre dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de la Lozère, de la Savoie et du Var. Le préfet de la région Rhône Alpes, préfet coordonnateur du plan loup, conduira une évaluation de cette expérimentation qu'il remettra à la Ministre de l'Ecologie du développement durable et de l'énergie.

Nombre maximum de loups pouvant être prélevés pour la période 2014-2015

Le nombre maximum de loups pouvant être tués dans le cadre du protocole d'intervention est fixé chaque année : pour la période juillet 2014-juin 2015, il a été fixé à 24 spécimens avec la possibilité, une fois que 20 loups auront été tués, d'augmenter le plafond dans la limite de 12 prélèvements supplémentaires. Ces plafonds (et non un quota à atteindre) tiennent compte des spécimens abattus

lors de tirs de prélèvements, de tirs de défense ou à la suite d'acte de destruction volontaire de loups constatés par procès-verbal. Par contre les animaux morts naturellement ne sont pas décomptés.

L'éleveur doit donc informer le préfet de toute élimination ou blessure d'un animal. Ce sont les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) qui se chargent du cadavre ou de retrouver l'animal blessé. La destruction d'un loup, sans respecter les règles de dérogation, est punie jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

Références

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) Mise à jour le 04.07.2014 et Journal Officiel de la République française

- Code de l'environnement : articles L411-1 à L411-6
- Code de l'environnement : articles R411-1 à R411-5
- 1) Arrêté du 15 mai 2013 sur les dérogations aux interdictions de destruction accordées par les préfets concernant le loup
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027466698&dateTexte=&categorieLien=id>
- 2) Arrêté du 30 Juin 2014 fixant le nombre de loups dont la destruction pourra être autorisée (2014-2015)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186407>
- 3) Arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements de dérogation aux interdictions de destruction de loups
<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029186410&categorieLien=id>
- 4) Arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en oeuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029359313&dateTexte=&categorieLien=id>

D. Felix / DREAL Rhone Alpes

Coordinatrice nationale du Plan Loup 2013-2017

Dpt	04	05	06	73	83	Total
Braconnage						0
Tir défense	3			1		4
Tir défense renforcée			1			1
Tir Prélèvement standard			1			1
Tir prélèvement expérimental (chasse)	2	1	2		4	9

Tableau 2 : Bilan des loups décomptés du plafond autorisé de prélèvement depuis l'arrêté du 30 juin 2014 au 22 décembre 2014